

Arrêté n° 25-25-ECC

Publié du 09/09/2025 au 08/11/2025

Autorisant l'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250905-25_25_ECC-AR



Vu l'arrêté N°33/07 du 20 février 2007 portant règlement général du marché,

Vu la délibération n° 15/22052014 du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Sylvie et Frédéric CAPCARRERE-GRANGET, exploitants et producteurs agricoles de l'EARL "Domaine de Bistorron", sise à Limendous (Pyrénées-Atlantiques), souhaitant occuper un emplacement sur le marché de Lons, Place Bernard Deytieux, pour la vente de canards, volailles, oeufs et produits issus de leur exploitation,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur et Madame Sylvie et Frédéric CAPCARRERE-GRANGET, exploitants et producteurs agricoles, sont autorisés à occuper le domaine public pour la vente de canards, volailles, oeufs et produits issus de leur exploitation, tous les mercredis de 8h00 à 13h00, sur le marché de Lons, Place Bernard Deytieux.

ARTICLE 2^{ème}

Un droit de place de 0,50 euro par mètre linéaire et 1,00 euro en cas de branchement électrique par jour de marché, sous réserve d'une modification tarifaire, devront être réglés à la trésorerie de Lescar dès réception de l'avis des sommes à payer. Les jours de présence seront comptabilisés par l'administration.

ARTICLE 3^{ème}

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 10 septembre 2025.

Les occupants autorisés à occuper le domaine public devront s'acquitter des sommes dues et respecter toutes les règles en vigueur concernant son activité.

Cette autorisation peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit des occupants s'ils ont un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si les occupants ne se conforment pas aux conditions qui leurs auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de Lons ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à ses titulaires qui s'engagent à respecter les prescriptions qui leur sont notifiées. Les titulaires ne peuvent en aucun cas sous-louer l'emplacement qui leur est accordé en totalité ou en partie. Il ne peuvent davantage le faire occuper par un tiers. Ils ne peuvent la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

Les occupants s'engagent, s'ils préparent, servent ou distribuent des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 6^{ème}.

A leur départ, les occupants du domaine public devront laisser les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7^{ème}.

Les occupants du domaine public assument l'entière responsabilité des faits pouvant leur être imputables. Les occupants s'engagent à souscrire une assurance garantissant leur responsabilité en tant qu'exploitants pour toutes les conséquences dommageables résultant de leur comportement fautif, de leur activité ou de leur présence sur le domaine public. Les intéressés s'engagent à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, tous les ans à la mairie.

ARTICLE 8^{ème}.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème}.


Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur l'Ingénieur Territorial,
- Madame la responsable du service Finances,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le gestionnaire des emplacements du marché, pour information,
- Madame Sylvie CAPCARRERE-GRANGET, pour notification,
- Monsieur Frédéric CAPCARRERE-GRANGET, pour notification.

Fait à LONS, le 05 septembre 2025.

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le 
ID : 064-216403485-20250905-25_25_ECC-AR